



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-102**

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2024

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2024-05-28-00004 - Arrêté n° PH 35/2024 du 28 mai 2024 portant rejet d'une demande de transfert d'une officine de pharmacie : pharmacie LOIZEAU-XICLUNA 17160 MATHA (3 pages)

Page 3

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2024-06-06-00001 - Décision n° DREETS 2024-006 de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS) portant délégation de signature en matière de licenciements économiques collectif de 10 salariés ou plus dans les entreprises de moins de 50 salariés, de plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) et de rupture conventionnelle collective (RCC) (2 pages)

Page 7

DIRM SA /

R75-2024-06-06-00002 - Arrête n°246 du 6 juin 2024 rendant obligatoire la délibération pêche à pied n°2024-C03 du 29 mars 2024 du CRPMEM NA (16 pages)

Page 10

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2024-06-07-00001 - PROGRAMME DE RÉINSTALLATION DE RÉFUGIÉS EN FRANCE 2024 APPEL À PROJETS DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE (4 pages)

Page 27

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-28-00004

Arrêté n° PH 35/2024 du 28 mai 2024 portant rejet
d'une demande de transfert d'une officine de
pharmacie : pharmacie LOIZEAU-XICLUNA 17160
MATHA

Arrêté n° PH 35/2024 du 28 mai 2024

**Portant rejet d'une demande de transfert
d'une officine de pharmacie :
Pharmacie LOIZEAU-XICLUNA
17160 MATHA**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 26 mars 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 27 mars 2024 au recueil des actes administratifs n° R75-2024-03-26-00004 ;
- VU** la licence n° 17#000224 délivrée le 25 juin 1965 par le Préfet de la Charente-Maritime ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Patrick XICLUNA gérant de la SNC "Pharmacie LOIZEAU-XICLUNA" sise 2, rue d'Angoulême à MATHA (17160) dont le dossier a été déclaré complet le 6 février 2024 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers l'Allée de la Croix Becquet dans la même commune ;
- VU** l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 2 avril 2024 ;

.../...

VU l'avis du représentant des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) du 5 avril 2024 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 11 avril 2024.

CONSIDERANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectuera à environ 1 200 m de l'emplacement d'origine, au sein du même et unique quartier que constitue la commune de MATHA dont la population municipale s'établit à 2 190 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par 2 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

CONSIDERANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT que la nouvelle officine sera parfaitement visible et disposera de places de stationnement avec des places PMR sur le parking du futur centre commercial ;

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 14 mai 2024 ;

CONSIDERANT cependant que la nouvelle officine sera située en périphérie de la commune à 1 200 m environ de l'emplacement d'origine ;

CONSIDERANT qu'ainsi elle ne sera pas accessible depuis l'implantation initiale, à la population ne disposant pas de véhicule, en l'absence de desserte de l'officine par des transports en commun quotidiens ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, l'accès à l'officine au lieu du transfert ne sera pas aisé et l'approvisionnement en médicaments de la population compromis ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population n'est donc pas satisfait puisque l'emplacement proposé ne remplit pas l'ensemble des conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, et qu'en cas de transfert, l'approvisionnement en médicaments de la population serait compromis au sens de l'article L.5125-3 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur Patrick XICLUNA gérant de la SNC "Pharmacie LOIZEAU-XICLUNA" sise 2, rue d'Angoulême à MATHA (17160) dont le dossier a été déclaré complet le 6 février 2024 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers l'Allée de la Croix Becquet dans la même commune **au sein du même et unique quartier délimité par les frontières communales est rejetée.**

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
Par délégation,**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI,

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-06-06-00001

Décision n° DREETS 2024-006 de Monsieur
Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS) portant
délégation de signature en matière de licenciements
économiques collectif de 10 salariés ou plus dans les
entreprises de moins de 50 salariés, de plan de
sauvegarde de l'emploi (PSE) et de rupture
conventionnelle collective (RCC)

Décision n° DREETS 2024-006 de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS) portant délégation de signature en matière de licenciements économiques collectif de 10 salariés ou plus dans les entreprises de moins de 50 salariés, de plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) et de rupture conventionnelle collective (RCC)

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1233-53 à L. 1233-56, L. 1233-57 à L. 1233-57-8, L. 1233-34 à L. 1233-35-1, R. 1233-3-1 à D. 1233-14-4 et L. 1237-19 à L. 1237-19-8, R. 1237-6-1 et D. 1237-7 à D. 1237-12 ;

Vu le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée pour les actes suivants :

- Tous les actes, avis et observations dans le cadre des procédures de licenciements économiques de dix salariés ou plus dans les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), tels que mentionnés aux articles L. 1233-53 à L. 1233-56 du code du travail.
- Tous les actes, avis, observations, propositions préparatoires aux décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi (PSE), ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des PSE, tels que mentionnés aux articles L. 1233-57 à L. 1233-57-8 du code du travail.
- Les décisions relatives aux contestations de l'expertise prévue par l'article L.1233-34 du code du travail.
- Tous les actes, avis, observations, propositions préparatoires aux décisions de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective (RCC) ainsi que les décisions de validation des RCC, tels que mentionnés aux articles L. 1237-19 à L. 1233-19-8 du code du travail.

Article 2 : Les agents bénéficiant de la délégation de signature sont :

- Monsieur Antony MONTAGNE, directeur régional délégué ;
- Monsieur Pierre-Yves BOIFFIN, chef du Pôle3E ;
- Monsieur Pierre FABRE, chef du Pôle travail.

Article 3 : Le directeur régional délégué et les responsables de pôles de la DREETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Bordeaux, le **06 JUIN 2024**

Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

Jean-Guillaume BRETENOUX

DIRM SA

R75-2024-06-06-00002

Arrete n°246 du 6 juin 2024 rendant obligatoire la
délibération pêche à pied n°2024-C03 du 29 mars
2024 du CRPMEM NA



Arrêté du 6 juin 2024

n° 246 rendant obligatoire la délibération n° 2024-C03 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 29 mars 2024

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2024 portant attribution de fonctions par intérim du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique au profit de M. Christophe MERIT, à compter du 1er mai 2024 ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 mai 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à M. Christophe MERIT, directeur interrégional par intérim de la mer Sud Atlantique ;

CONSIDÉRANT la consultation du public qui s'est tenue du 25 avril 2024 au 15 mai 2024 ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

ARRÊTE

Article premier : La délibération n° 2024-C03 du 29 mars 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche à pied sur et en dehors des gisements classés de la Charente-Maritime est rendue obligatoire.

Article 2 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 6 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,

le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique par intérim,


Christophe Mérit



DELIBERATION **C03**

N° 2024-

Fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche à pied sur et en dehors des gisements classés de la Charente-Maritime

- Vu** le code rural et de la pêche maritime
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 novembre 2018 portant approbation de la délibération n° B79/2018 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la création et aux conditions d'attribution des licences pour l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 29 janvier 2008 modifié réglementant les conditions d'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel sur le gisement naturel coquillier de fions de la grande plage de Vert-Bois - la Giraudière ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 11 mars 2008 modifié réglementant les conditions d'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel sur le gisement naturel coquillier de palourdes (palourdes européennes : *Ruditapes decussatus* - palourdes japonaises : *Ruditapes philipinarum*) de la Baie de Bellevue (littoral de la Commune de Saint Pierre d'Oléron département de la Charente-Maritime) ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 24 mars 2009 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime à pied des palourdes (*Ruditapes decussatus* – *Ruditapes philipinarum*) sur le gisement naturel coquillier de la Baie de Bonne Anse (Commune des Mathes – Département de la Charente-Maritime) ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 2 mai 2011 modifié réglementant les conditions d'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel sur le gisement naturel coquillier de fions (*Donax spp*) de la Côte Sauvage (Département de la Charente-Maritime) ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 26 avril 2013 portant classement au titre de l'exercice de la pêche maritime à titre professionnel du gisement naturel de palourdes d'Ade-Menson (littoral des communes de Saint-Trojan-les-Bains département de la Charente-Maritime) ;
- Vu** l'arrêté 22-074 du 22 décembre 2022 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages bivalves sur le domaine public maritime du littoral de la Charente-Maritime.
- Vu** la délibération n° 2018-B61 du 14 décembre 2018 du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur les secteurs de pêche du littoral de la Charente-Maritime ;

Page 1 sur 15

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com

Considérant l'analyse Risque Pêche en cours de réalisation à l'échelle du Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis ;

Considérant la nécessité de réglementer les activités des pêcheurs maritimes à pied professionnels en Charente-Maritime ;

Considérant la consultation du public qui a eu lieu du 25 avril au 15 mai 2024.

Le Conseil du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article 1 - Organisation de la campagne

L'activité de pêche à pied s'exerce du lever au coucher du soleil, à l'exception de la pêche aux flions ou tellines dont les modalités sont précisées dans l'article 1-2.

L'activité de pêche à pied professionnelle s'exerce en conformité avec les articles D. 921-67 et suivants du code rural et de la pêche maritime. Cette activité, au sens de l'article D. 921-67 du code rural et de la pêche maritime, « s'entend de celle dont l'action, en vue de la vente des animaux marins pêchés, s'exerce sur le domaine public maritime ainsi que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées telle que délimitée par la réglementation en vigueur. L'action de pêche proprement dite s'exerce :

- sans que le pêcheur ne cesse d'avoir un appui au sol ;
- sans équipement respiratoire permettant de rester immergé ».

L'appui au sol mentionné précédemment s'entend d'un appui direct au sol sans artifices.

Article 1-1 – Dispositions particulières applicables à la pêche à pied professionnelle des bivalves fouisseurs (excepté la telline ou flion)

Lorsqu'il est fait mention de « bivalves fouisseurs » dans les articles ci-dessous, la telline ou flion n'est pas concernée. Les mesures liées à cette espèce sont traitées dans l'article 2-2.

Article 1-1-1 : Gisements classés, quota et contingent

- La pêche à pied professionnelle des bivalves fouisseurs ne s'exerce que sur les secteurs de pêche ayant fait l'objet d'un classement de salubrité et de surveillance sanitaire sur le domaine public du littoral de la Charente-Maritime, conformément aux dispositions des articles R231-35 à R231-43 du Code rural et de la pêche maritime.
- Afin d'alimenter les échanges et d'éclairer les avis formulés par la Commission Pêche à Pied, le CDPMEM 17 réalise un bilan annuel des captures, par gisement, sur la base de la saisie des fiches de pêche des professionnels. Ce bilan est communiqué annuellement à la DDTM 17, à la DIRM SA et au CRPMEM NA.
- Il est institué un quota de palourdes. Le quota est fixé de la manière suivante : **70 Kg** de palourdes par jour et par pêcheur à pied professionnel sur les gisements classés pour les bivalves fouisseurs. Il est augmenté à 80 kg de palourdes par jour et par pêcheur pour le mois de décembre.
- Aucun quota n'est fixé pour les autres bivalves fouisseurs.

Certains secteurs d'herbiers de zostères naines, matérialisés par des hachures sur les cartes en annexe, sont autorisés à la pêche professionnelle uniquement du 1^{er} septembre au 31 mars.

Le contingent de timbres « bivalves fouisseurs » sur ces gisements classés est fixé à **34**.

Article 1-1-2 : Mesures spécifiques sur le gisement classé de Bonne Anse

La pêche à pied professionnelle des « bivalves fouisseurs » sur le gisement classé de Bonne Anse **est autorisée** du 1er juillet au 31 mars inclus et respecte les dispositions particulières relatives à la palourde, prévues par l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009 modifié susvisé.

Article 1-1-3 : Mesures spécifiques sur le gisement classé de Bellevue 1

Seule la pêche à pied professionnelle des palourdes est autorisée sur le gisement classé de Bellevue 1 dans les conditions de l'arrêté du 11 mars 2008 modifié susvisé. La pêche est autorisée du 1^{er} avril au 30 juin.

Article 1-2 : Dispositions particulières applicables à la pêche à pied professionnelle des tellines ou flions

La pêche à pied professionnelle des tellines ou flions peut s'exercer sur les deux sites classés de Vert-Bois- la Giraudière et de la Côte Sauvage.

Article 1-2-1 : Mesures spécifiques sur le gisement classé de la grande plage de Vert-Bois-la Giraudière

- Le quota de tellines ou flions sur le gisement classé de Vert Bois est fixé à **60 Kg** par jour et par pêcheur à pied professionnel.
- Le contingent de timbres « flions » sur le gisement classé de la grande plage de Vert Bois - la Giraudière **est fixé à 10**.
- La pêche à pied professionnelle des flions sur le gisement classé de la grande plage de Vert-Bois et de la Giraudière
 - o **Est autorisée :**
 - Du 1^{er} janvier au 31 mars inclus, **de 6h du matin au coucher du soleil**,
 - Du 1^{er} avril au 30 juin inclus, et du 1^{er} septembre au 31 décembre inclus, **du lever au coucher du soleil**.
 - Du 1^{er} juillet au 31 août inclus, **de 18h30 à 10h**.

Article 1-2-2 : Mesures spécifiques sur le gisement classé de la Côte Sauvage

- Le quota de flions sur le gisement classé la Côte Sauvage est fixé à **60 Kg** par jour et par pêcheur à pied professionnel.
- Le contingent de timbres « flions » sur le gisement classé de la Côte Sauvage est **fixé à 25**.
- Dans la zone située au sud du phare de la Coubre, la pêche est interdite 1^{er} août au 31 mars.
- Dans la zone située au nord du chemin d'accès de la pointe espagnole, la pêche est interdite du 1^{er} août au 30 juin.
- Nonobstant ces limitations temporelles, la pêche à pied professionnelle des flions sur le gisement classé de la Côte sauvage :
 - o **Est autorisée :**
 - Du 1^{er} janvier au 31 mars inclus, **de 6h du matin au coucher du soleil**,
 - Du 1^{er} avril au 30 juin inclus, et du 1^{er} septembre au 31 décembre inclus, **du lever au coucher du soleil**.
 - Du 1^{er} juillet au 31 août inclus, **de 18h30 à 10h**

Article 1-3 – Dispositions particulières applicables à la pêche à pied professionnelle des huîtres creuses

Page 3 sur 15

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com

Le contingent de timbres « huîtres creuses » sur les gisements classés de Charente-Maritime est fixé à 71.

La pêche à pied professionnelle des huîtres creuses s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2016 réglementant la pêche à pied des huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) et des huîtres plates (*Ostrea edulis*) sur les gisements naturels classés dans le département de la Charente-Maritime.

Article 2 – Infractions à la présente délibération


Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 3

La présente délibération abroge la délibération n°2018-B62 du 14 décembre 2018 du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 29 mars 2024

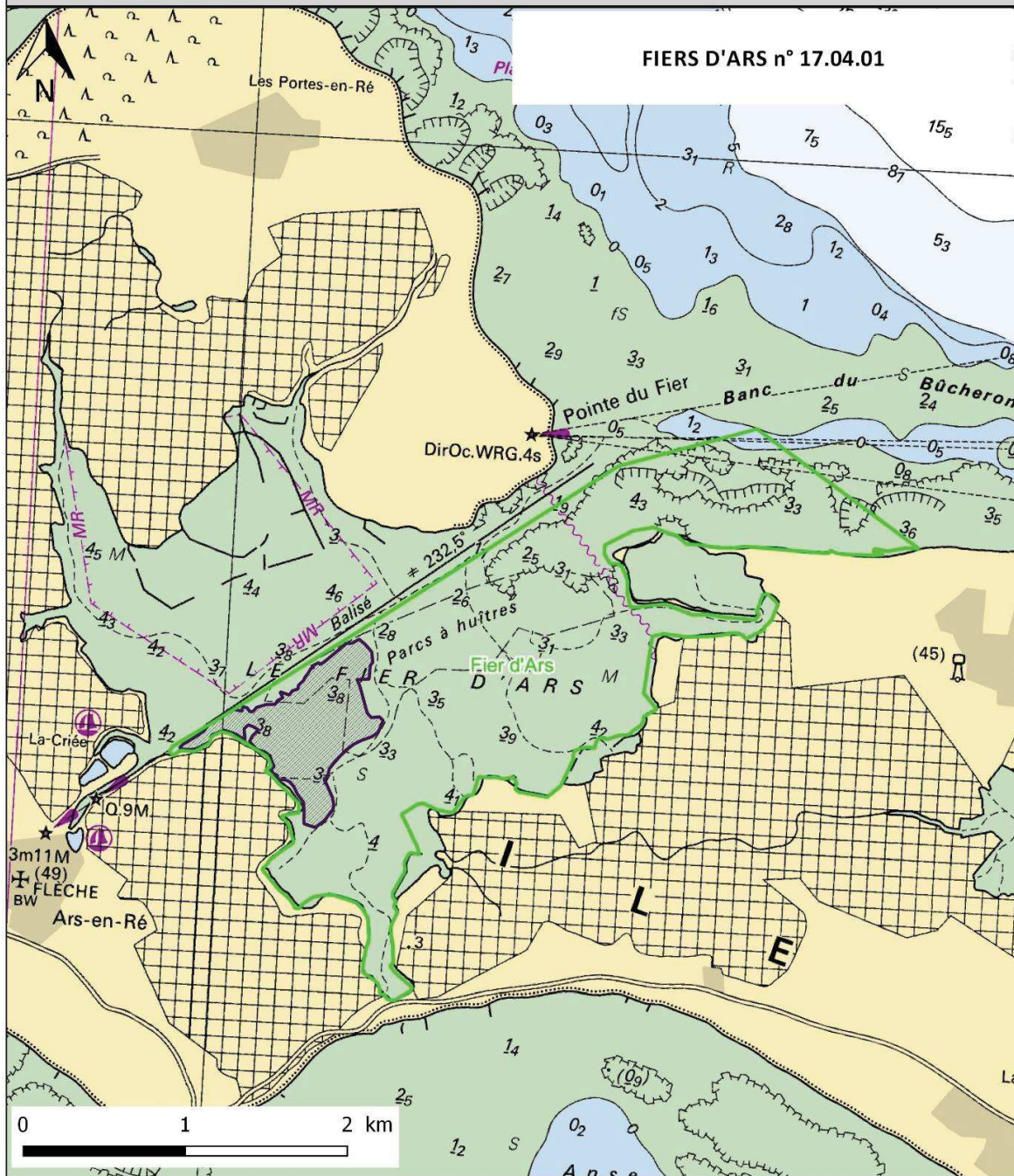
**Le Président du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine,
Serge LARZABAL**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.

Annexe cartographique à la délibération n° 2024 – C03 du CRPMEM Nouvelle Aquitaine fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche à pied sur et en dehors des gisements classés de la Charente-Maritime

Les cartes suivantes sont fournies à titre indicatif. Pour connaître la réglementation encadrant le classement sanitaire et les règles de pêche sur chacun des gisements, se référer aux textes en vigueur (arrêtés préfectoraux et arrêtés préfectoraux rendant obligatoire les délibérations des comités des pêches).

GISEMENTS CLASSES POUR LA PECHE A PIED PROFESSIONNELLE EN CHARENTE-MARITIME

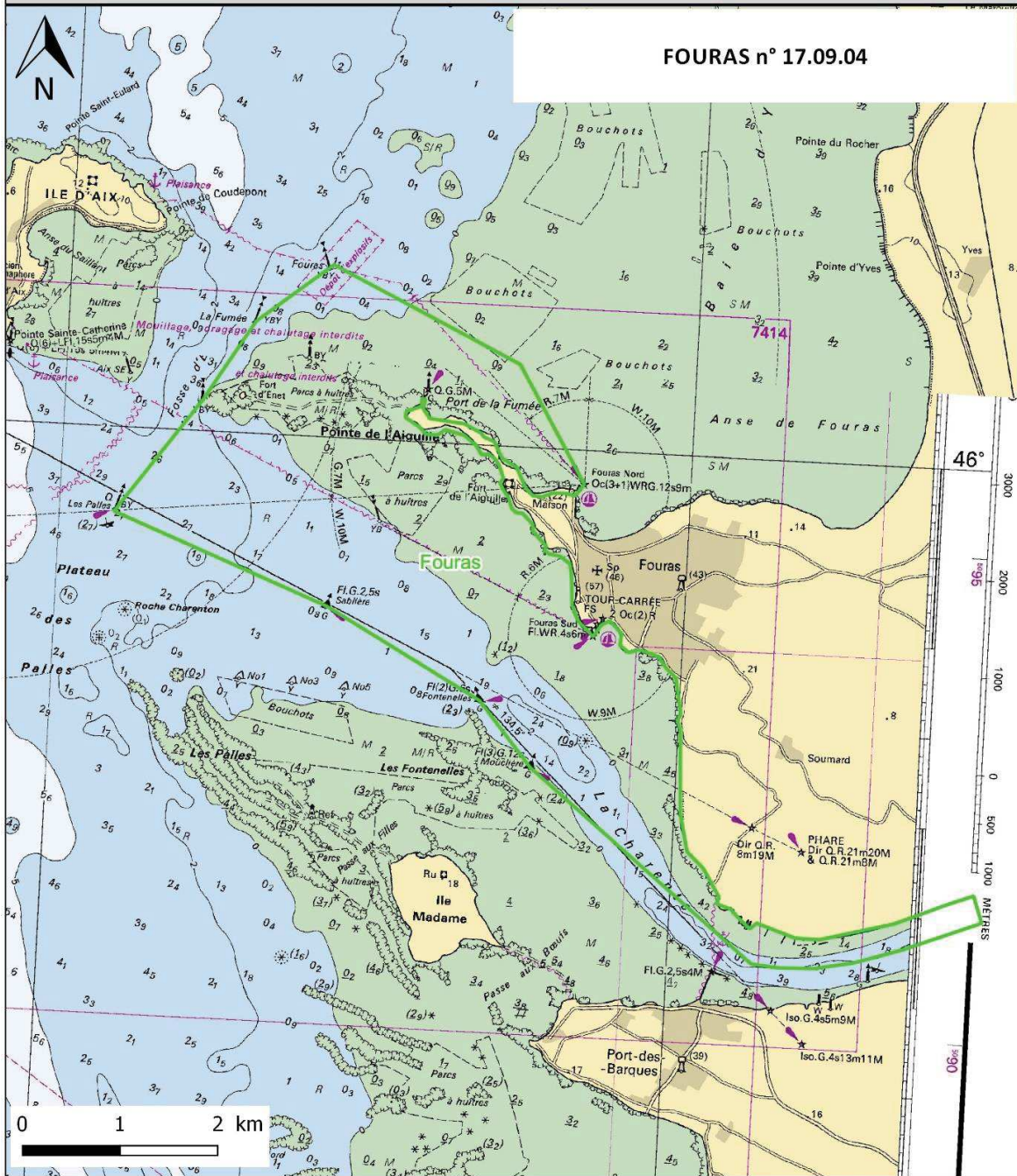


- Gisements classés pour les coquillages fouisseurs (gpe 2)
Se référer à l'arrêté préfectoral en vigueur
- Zones autorisées uniquement du 1er sept. au 31 mars



Carte réalisée par le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Charente-Maritime
Mise à jour le : 23/1/2019 - Sources des données : DDTM 17, fond de carte SHOM

GISEMENTS CLASSES POUR LA PECHE A PIED PROFESSIONNELLE EN CHARENTE-MARITIME

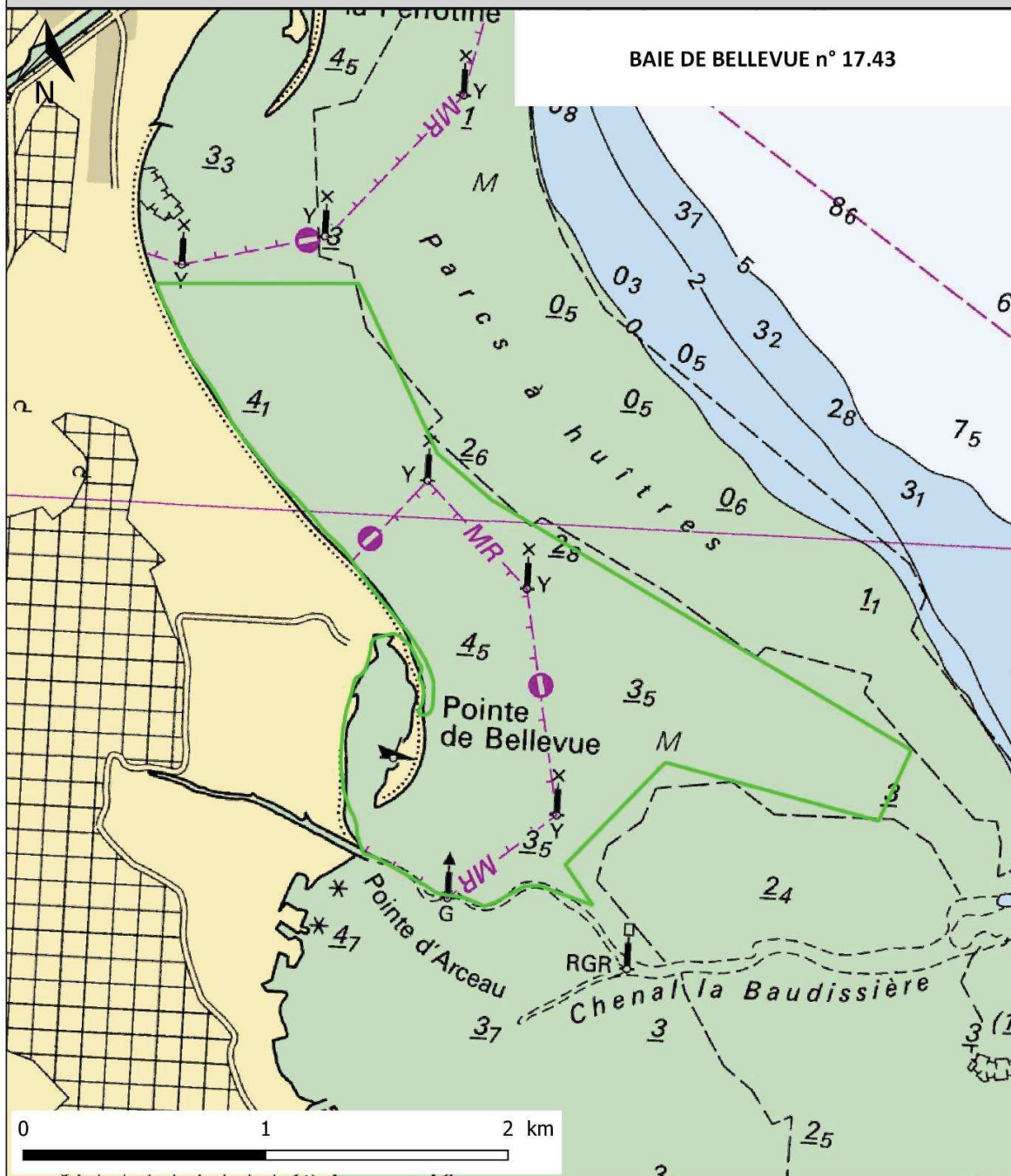


Gisements classés pour les coquillages fousseurs (gpe 2)
Se référer à l'arrêté préfectoral en vigueur



Carte réalisée par le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Charente-Maritime
Mise à jour le : 23/1/2019 - Sources des données : DDTM 17, fond de carte SHOM

GISEMENTS CLASSES POUR LA PECHE A PIED PROFESSIONNELLE EN CHARENTE-MARITIME

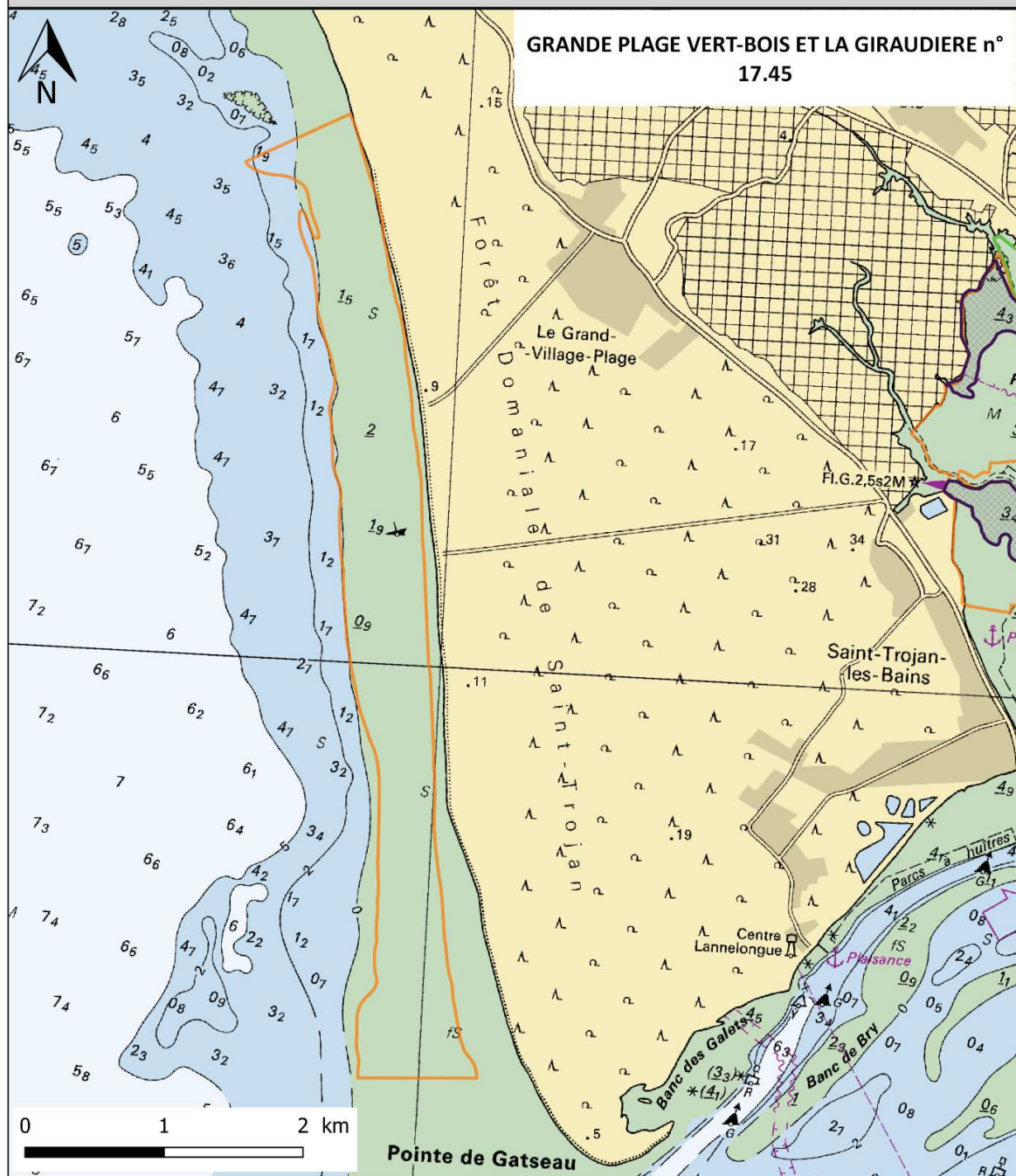


Gisements classés pour les coquillages fousseurs (gpe 2)
Se référer à l'arrêté préfectoral en vigueur



Carte réalisée par le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Charente-Maritime
Mise à jour le : 24/7/2023 - Sources des données : DDTM 17, fond de carte SHOM

GISEMENTS CLASSES POUR LA PECHE A PIED PROFESSIONNELLE EN CHARENTE-MARITIME



Gisements classés "à éclipses" pour les coquillages fouisseurs (gpe 2)
Se référer à l'arrêté préfectoral en vigueur



Carte réalisée par le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Charente-Maritime
Mise à jour le : 28/05/2022 - Sources des données : DDTM 17, fond de carte SHOM

GISEMENTS CLASSES POUR LA PECHE A PIED PROFESSIONNELLE EN CHARENTE-MARITIME

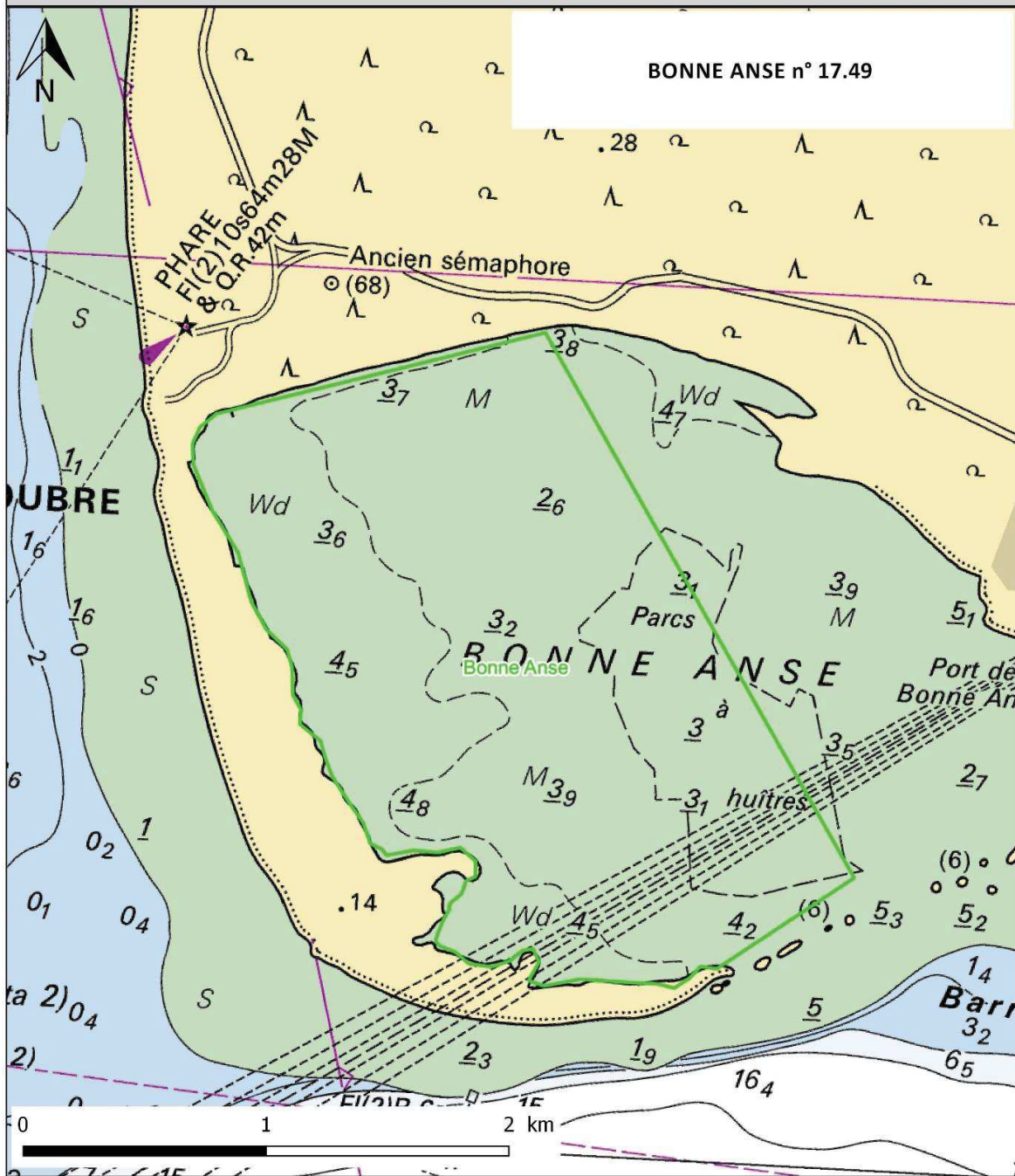


- Gisements classés "à éclipses" pour les coquillages fousseurs (gpe 2)
Se référer à l'arrêté préfectoral en vigueur
- Pêche interdite du 1er août au 30 juin
- Pêche interdite du 1er août au 31 mars



Carte réalisée par le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Charente-Maritime
Mise à jour le : 28/05/2022 - Sources des données : DDTM 17, fond de carte SHOM

GISEMENTS CLASSES POUR LA PECHE A PIED PROFESSIONNELLE EN CHARENTE-MARITIME

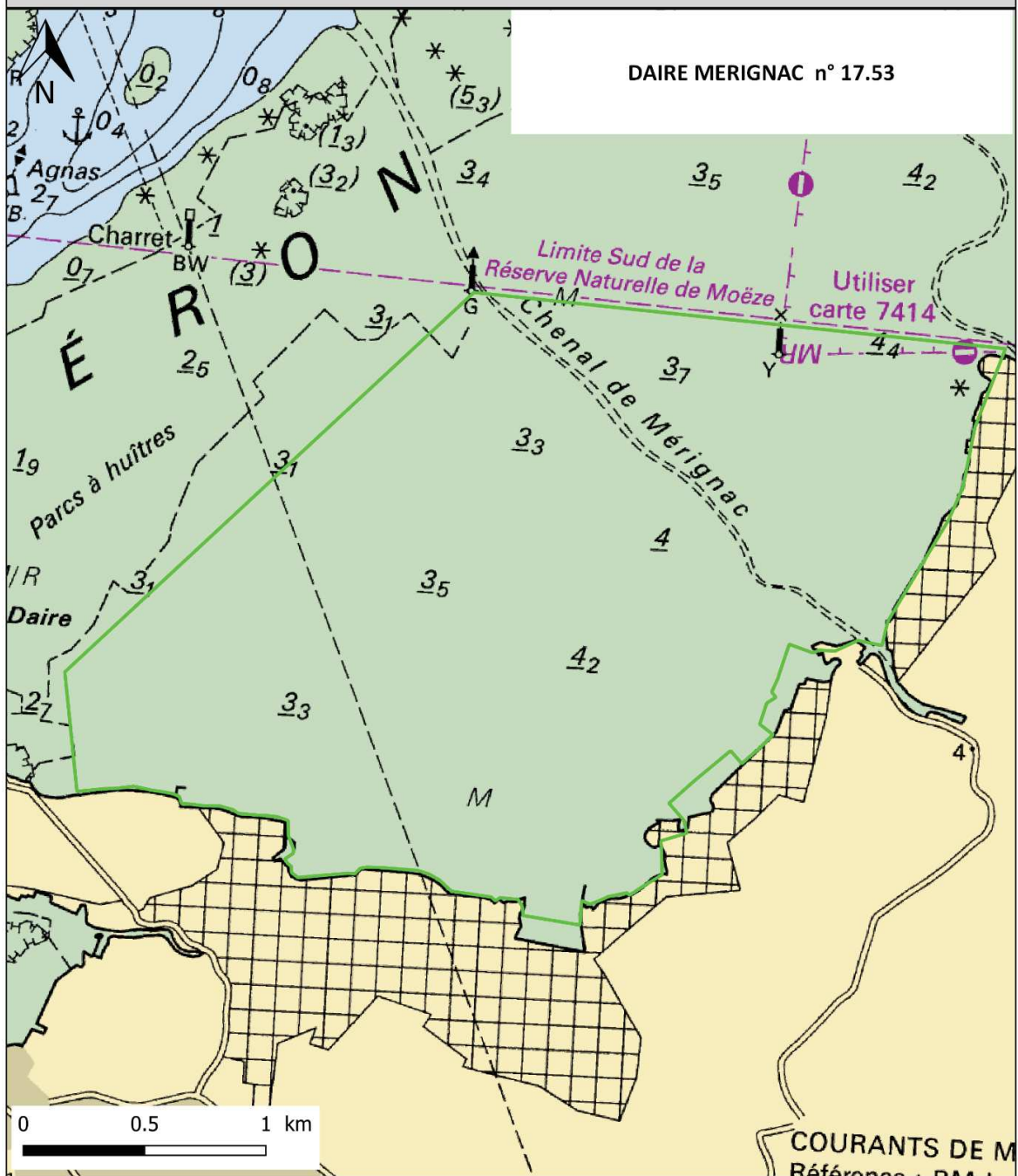


Gisements classés pour les coquillages fousseurs (gpe 2)
Se référer à l'arrêté préfectoral en vigueur



Carte réalisée par le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Charente-Maritime
Mise à jour le : 23/1/2019 - Sources des données : DDTM 17, fond de carte SHOM

GISEMENTS CLASSES POUR LA PECHE A PIED PROFESSIONNELLE EN CHARENTE-MARITIME

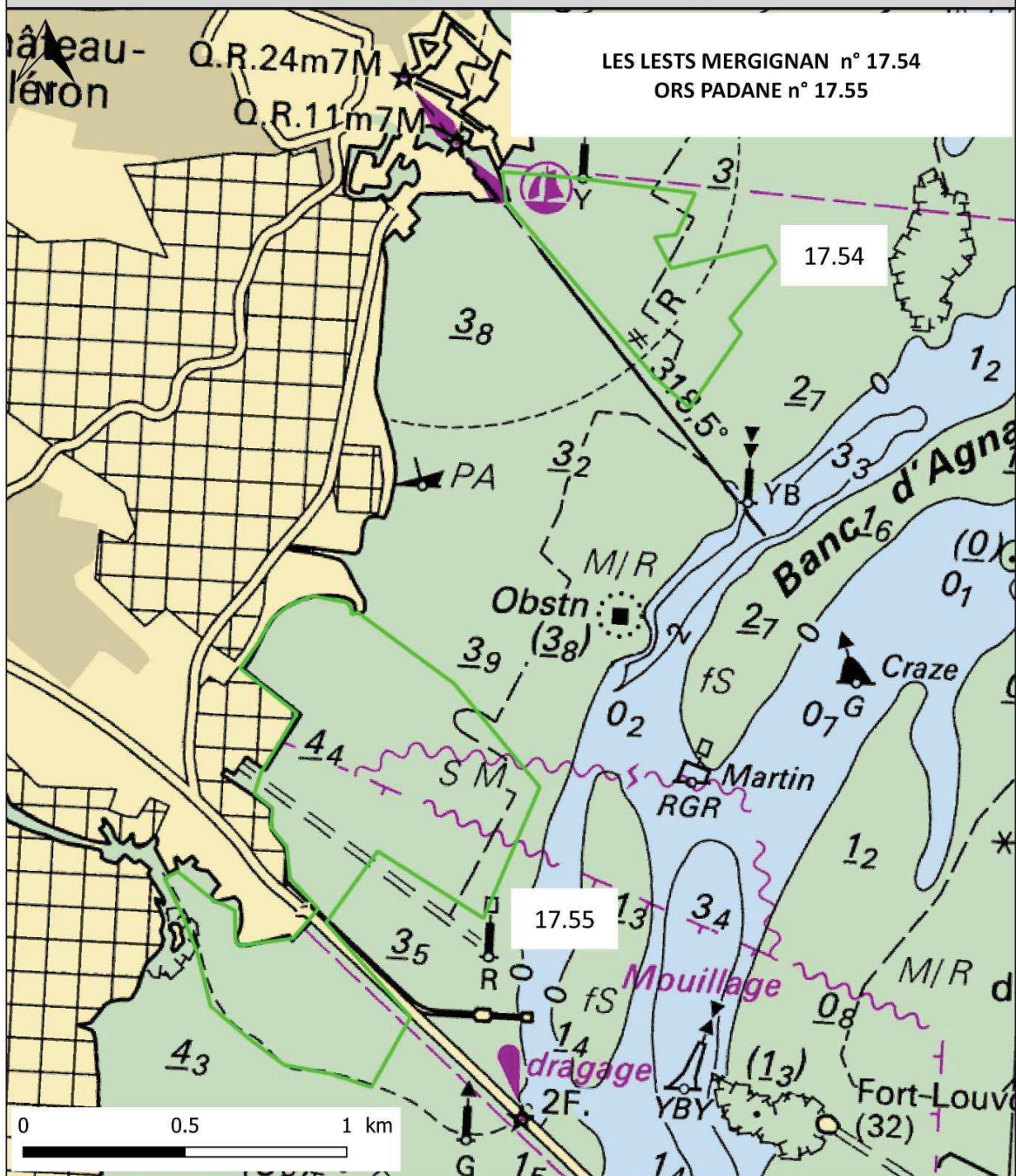


Gisements classés pour les coquillages fousseurs (gpe 2)
Se référer à l'arrêté préfectoral en vigueur



Carte réalisée par le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Charente-Maritime
Mise à jour le : 28/05/2022 - Sources des données : DDTM 17, fond de carte SHOM

GISEMENTS CLASSES POUR LA PECHE A PIED PROFESSIONNELLE EN CHARENTE-MARITIME

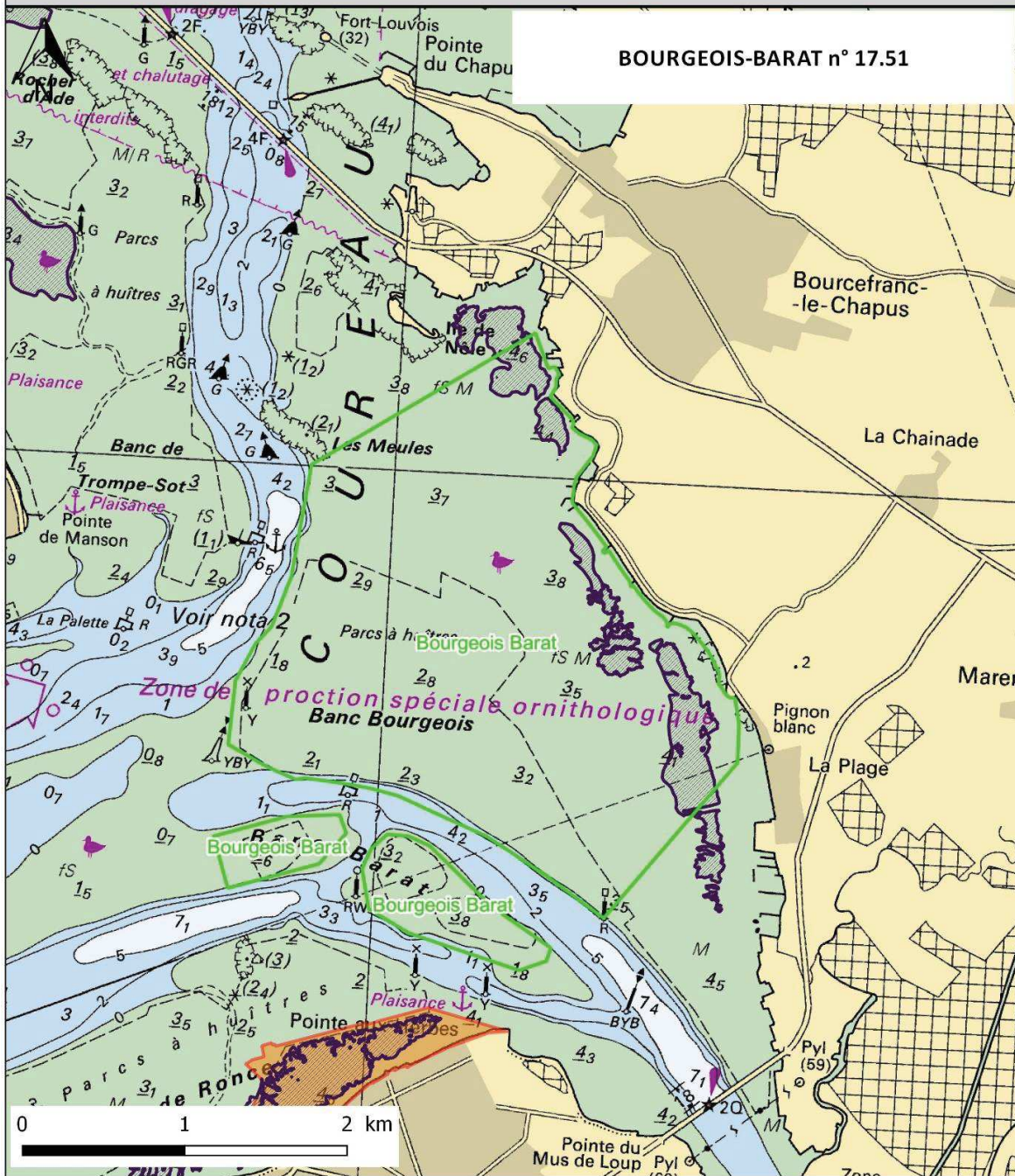


Gisements classés pour les coquillages fousseurs (gpe 2)
Se référer à l'arrêté préfectoral en vigueur



Carte réalisée par le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Charente-Maritime
Mise à jour le : 24/7/2023 - Sources des données : DDTM 17, fond de carte SHOM

GISEMENTS CLASSES POUR LA PECHE A PIED PROFESSIONNELLE EN CHARENTE-MARITIME



- Gisements classés pour les coquillages fousseurs (gpe 2)
Se référer à l'arrêté préfectoral en vigueur
- Zones autorisées uniquement du 1er sept. au 31 mars



Carte réalisée par le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Charente-Maritime
Mise à jour le : 23/1/2019 - Sources des données : DDTM 17, fond de carte SHOM

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-06-07-00001

PROGRAMME DE RÉINSTALLATION DE
RÉFUGIÉS EN FRANCE 2024
APPEL À PROJETS DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

PROGRAMME DE RÉINSTALLATION DE RÉFUGIÉS EN FRANCE 2024

APPEL À PROJETS DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Publié le 07 juin 2024

PRÉALABLE

L'appel à projets est ouvert du 07 juin 2024 au 08 juillet 2024. Toutes les demandes de subvention doivent être adressées à l'adresse suivante :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine
Secrétariat général pour les affaires régionales
4B Esplanade Charles de Gaulle,
33000 BORDEAUX

CONTEXTE DE L'APPEL À PROJETS ET FINANCEMENT

La République française, représentée par la direction générale des étrangers en France (DGEF), s'est engagée à réinstaller des personnes réfugiées depuis le Proche-Orient et l'Afrique.

Ainsi, le présent appel à projets vise à identifier des opérateurs susceptibles d'assurer l'accueil et l'accompagnement durant douze mois des personnes bénéficiaires accueillies en France au titre de cet engagement selon un objectif fixé annuellement, et décliné au niveau de chaque région.

Le programme de réinstallation s'inscrit plus précisément dans le cadre de l'objectif spécifique « Solidarité » du règlement européen du Fonds « Asile, migration et intégration » (FAMI) ¹ et est intégralement financé par les crédits forfaitaires du FAMI. Pour l'accompagnement des personnes accueillies dans le cadre de ces programmes, l'administration contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général sous forme de subvention conformément à la décision C(2011) 9380 de la Commission du 20 décembre 2011.

Les projets seront ainsi financés par les crédits européens du FAMI, qui seront délégués sur la base d'un forfait de 7 000 EUR par personne prise en charge dans le dispositif. Aucun cofinancement n'est exigé.

PRÉSENTATION DU PROGRAMME DE RÉINSTALLATION

La réinstallation consiste à accueillir des réfugiés identifiés comme vulnérables et en besoin de protection par le Haut-Commissariat pour les réfugiés des Nations-Unies (HCR) dans des pays de premier asile où ils ont trouvé refuge mais où ils ne peuvent rester de manière durable. La réinstallation des réfugiés est l'une des trois solutions durables prônées par le HCR pour les personnes en besoin de protection. En effet, pour chaque réfugié, le HCR évalue d'abord si un retour volontaire vers le pays d'origine ou une intégration locale dans le

¹ Règlement (UE) n°2021/1147 du Parlement et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le Fonds « Asile migration et intégration »

pays de premier asile constituent une meilleure option. Si ces options ne sont pas soutenables, le HCR envisage alors la réinstallation vers un autre pays d'accueil.

Dans le cadre de ces programmes, des missions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et des services de sécurité du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer sont organisées dans les pays de premier asile pour sélectionner les personnes en besoin de protection qui seront reconnues réfugiées ou protégées subsidiaires à leur arrivée en France. L'OFPRA reçoit en entretien sur place les personnes identifiées par le HCR puis établit une liste de personnes retenues.

Une fois les personnes sélectionnées, la direction générale des étrangers en France (DGEF) organise leur arrivée en France, en lien avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), en charge de l'organisation logistique des transferts et le GIP-HIS, qui établit les calendriers d'arrivées. La prise en charge des réfugiés réinstallés à leur arrivée en France est assurée par un opérateur qui organise l'accès au logement et un accompagnement global pendant 12 mois. Dès leur arrivée, toutes ces personnes sont immédiatement bénéficiaires de la protection internationale. L'OFPRA leur remet ainsi la décision de protection, sans qu'il y ait besoin de passer par un guichet unique pour demandeurs d'asile.

La France compte parmi les principaux pays de réinstallation en Europe, aux côtés de la Suède, de la Norvège et de l'Allemagne.

MISSIONS

En 2024, la région Nouvelle-Aquitaine s'est vu attribuer un objectif prévisionnel d'accueil de 174 réfugiés réinstallés. Le présent appel à projets vise à identifier les structures volontaires pour la prise en charge de ces personnes.

Dans le cadre du programme, les missions confiées aux porteurs de projets sont les suivantes :

- 1) Mobilisation de logements pérennes et accompagnement global vers l'autonomie ;
- 2) L'accompagnement administratif et l'accès aux droits sociaux ;
- 3) L'accompagnement vers la formation linguistique, la formation professionnelle et l'emploi ;
- 4) La scolarité ou la reprise d'études supérieures ;
- 5) Le soutien à la parentalité ;
- 6) L'animation socio-culturelle.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS

1. Organismes pouvant candidater

Les organismes publics ou privés, notamment les associations régies par la loi de 1901, peuvent candidater au présent appel à projets.

2. Public ciblé par le présent AAP

Les bénéficiaires de ces actions sont les personnes réinstallées reconnues réfugiés statutaires ou protégées subsidiaires. Avec ce titre, elles acquièrent un statut (soit de réfugié, soit de protection subsidiaire) qui leur donne directement accès au droit commun (droits sociaux, accès à l'emploi).

Ne relèvent pas de cet appel à projets les bénéficiaires de la protection internationale pris en charge à un autre titre que le programme de réinstallation susvisé, à savoir :

- Les personnes qui ont obtenu le statut de réfugié ou de protégé subsidiaire selon la procédure de demande d'asile ordinaire ;
- Les personnes placées sous mandat strict du HCR et accueillies par la voie de la réinstallation à travers l'accord-cadre signé le 4 février 2008 entre la France et le HCR, pour lesquelles une autre procédure d'accueil et un autre financement sont appliqués ;
- Les personnes arrivées en France par d'autres voies légales d'accès (relocalisation, visas pour asile, couloirs humanitaires...).

3. Périmètre géographique du projet

Le présent appel à projets concerne les actions d'envergure départementale. L'examen des dossiers se fera par les services déconcentrés.

4. Modalités de prise en charge du public

Le candidat devra soumettre un projet proposant un accueil dans le logement pérenne et un accompagnement global du public réinstallé durant une période de 12 mois. En cas d'absence de logement immédiatement disponible, l'opérateur prend en charge un dispositif d'hébergement transitoire.

Les dispositifs d'accompagnement doivent être adaptés aux types de publics (public isolé de moins de 25 ans, public « familial » et de 25 ans et plus, etc.).

MODALITÉS DE SÉLECTION DES PROJETS

1. Montage des projets

Dans le dossier de candidature, le porteur de projet devra préciser les éléments suivants :

- (i) le nombre de personnes qu'il est en capacité d'accompagner

L'opérateur répondant à l'appel à projets indiquera le nombre de personnes réinstallées qu'il souhaite accompagner dans la limite de 40 personnes par département.

- (ii) le nombre, la localisation et la typologie des logements qu'il entend mettre à disposition du programme

Il est demandé de mobiliser des logements qui, pour le parc social, tiennent compte des situations locales, notamment du contexte social et des tensions sur la demande de logement social. La prospection dans le parc privé devra également être encouragée.

Des dispositions spécifiques doivent être prises pour accueillir les réfugiés réinstallés, qui, pour un certain nombre, sont particulièrement vulnérables. En effet, du fait de leur situation médicale, ils peuvent être limités dans leurs déplacements ou nécessiter des traitements lourds. Il est donc demandé que certains logements permettent l'accès simple à des infrastructures médicales et soient accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Les opérateurs devront veiller, en lien avec les services déconcentrés, à l'acceptabilité de la mobilisation de ces logements. Ils prendront l'attache des coordonnateurs « asile » départementaux avant toute captation de logements publics ou privés.

Les projets retenus devront comporter une part de leur offre dans le parc privé (notamment via l'intermédiation locative).

(iii) l'accompagnement prévu

En matière, notamment :

- du nombre d'ETP mobilisés
- de mise à disposition d'une aide de transition (premiers loyers, frais de subsistance, transport, etc.) dans l'attente de l'accès des réfugiés aux droits sociaux ;
- de mesures prévues pour les démarches administratives, sociales, d'accès aux droits et aux soins, l'accompagnement professionnel, l'apprentissage du français ;
- de partenariats prévus ou mis en place avec les services de l'État et ses opérateurs ainsi que le secteur associatif, la société civile et les collectivités territoriales (ARS, DDETS, Pôle emploi, chambres consulaires, associations, etc.).

2. Complétude du dossier :

Le porteur de projet fournira les éléments suivants :

- Le CERFA n° 12156*05 de demande de subvention ;
- Les comptes annuels des années précédentes ;
- Les bilans des projets menés dans le cadre des programmes de réinstallation précédents.
- La fiche-résumé du projet

3. Critères de sélection des dossiers

Les dossiers seront évalués sur la base des critères suivants :

Critères	Description	Note
Qualité de l'accompagnement prévu	Une attention particulière sera accordée aux projets proposant un accompagnement de qualité et sécurisant.	6/20
Suivi du public cible	Dès le démarrage du projet, le suivi du public cible doit être mis en place par le porteur de projet, au moyen d'outils fiables.	4/20
Montage du projet	Il s'agira de s'assurer que le projet est construit de manière adéquate au regard des objectifs d'accueil proposé par le porteur de projet.	4/20
Suivi du projet par le porteur	Il s'agira de s'assurer que le porteur de projet dispose des outils, des formations et des moyens techniques et humains nécessaires pour la bonne mise en œuvre du projet.	6/20

4. Notification des décisions

À la suite de la phase d'instruction, le projet est noté à l'aune des critères de sélection précisés ci-dessus et examiné par les services déconcentrés. Les dossiers retenus seront notifiés au plus tard en date du 19 juillet 2024.